

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 9 juin 2017

[REDACTED]

**Objet: Demande d'accès – montants des réclamations faites auprès du FISF au cours de l'exercice financier 2015-2016  
N/D : GDC05-06-01-2552**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 juin dernier, et qui visait à obtenir, suivant son libellé, ce qui suit :

*« copie de tout document ou une liste que détient l'AMF me permettant de voir les montants en argent de chacune des 34 réclamations qui ont été faites auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF) au cours de l'exercice 2015-2016 ».*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint l'information recherchée à l'égard des 34 dossiers de réclamations dont le traitement s'est finalisé au cours de l'exercice financier 2015-2016, que ce soit par une décision rendue par l'Autorité ou par fermeture administrative (généralement à la demande du consommateur). Il est à noter que certaines de ces réclamations peuvent avoir été soumises lors d'un exercice financier précédent.

Les montants réclamés apparaissant sur ce tableau correspondent aux montants indiqués par les consommateurs sous réserve du montant maximal admissible de 200 000 \$ que nous avons indiqué au tableau pour toute réclamation supérieure à cette somme. En effet, le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, r. 1, prévoit que le montant maximal de l'indemnité que peut verser le Fonds est limité à 200 000 \$ par réclamation.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Substitut à la responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint  
Autorité des marchés financiers

p.j